



Préfecture de la Haute- Savoie

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 50 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## **DDCS direction départementale de la cohésion sociale**

### **logement et hébergement**

Arrêté N °2012317-0022 - Arrêté de subvention à l'association Gaia relatif aux assignations à résidence des familles en situation irrégulière .....	1
Arrêté N °2012333-0008 - Arrêté de subvention pour la banque alimentaire de haute- savoie .....	4
Arrêté N °2012334-0013 - Arrêté de subvention au Secours Populaire Français dans le cadre de l'action en faveur des plus démunis .....	7

## **DDPP direction départementale de la protection des populations**

### **PE protection de l'environnement**

Arrêté N °2012331-0012 - Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST .....	10
Arrêté N °2012331-0013 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST .....	15

### **SPA santé et protection animales**

Arrêté N °2012333-0003 - attribuant l'habilitation sanitaire à Mlle ZOLTAK Vanessa .....	19
--	----

## **DDT direction départementale des territoires**

### **SAR service aménagement, risques**

Arrêté N °2012334-0011 - Portant refus d'autorisation de la demande de création d'unité touristique nouvelle relative au projet de « réhabilitation in- situ de l'hôtel Bellevue en hôtel de très haute qualité environnementale » sur la commune de Saint- Gervais- les- Bains .....	22
---	----

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2012327-0001 - ARP portant modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). .....	25
Arrêté N °2012332-0001 - portant application du Régime Forestier à des parcelles Communes : VILLY- LE- BOUVERET et CRUSEILLES .....	28

## **DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

### **direction**

Arrêté N °2012331-0017 - Arrêté 2012 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio- télévision, électro- ménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie .....	31
--	----

Arrêté N °2012331-0018 - arrêté n ° 2012331-0018 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de commerce de détail repris sous le n ° 52.4H du Code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie .....	34
---	----

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

**gestion financière et ressources humaines**

Arrêté N °2012332-0007 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2012 de la Maison d'Enfants à caractère social AMASYA, gérée par l'Association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bennaz à PUBLIER (74500) .....	37
Arrêté N °2012332-0008 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2012 de l'établissement A.Rétis, géré par l'Association Rétis implantée à THONON LES BAINS (74205) .....	41

**préfecture de la Haute- Savoie**

**DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2012331-0001 - Renouvellement de l'entreprise individuelle de M. Thierry PERRISSOUD à LA- BALME- DE- SILLINGY. (activité funéraire : organisation des obsèques) .....	45
Arrêté N °2012333-0011 - Autorisation de création d'une chambre funéraire à Saint- Pierre- en- Faucigny (74800) située Lieu- dit Toisinges, 3372, avenue du Mont- Blanc .....	48

**DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes**

Arrêté N °2012285-0010 - Projet d'extension de la ZAE au lieu- dit "Les Boucheroz" sur la commune de FAVERGES. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire. ....	51
Arrêté N °2012331-0005 - Arrêté portant création de la Communauté de Communes Pays du Mont- Blanc .....	55
Arrêté N °2012332-0002 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières pour l'extension de la zone d'activités des Bracots. Commune de BONS- EN- CHABLAIS. ....	62
Arrêté N °2012332-0003 - Projet de constitution de réserves foncières pour l'application du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de haute- Savoie sur la commune d'ANNECY. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire. ....	65
Arrêté N °2012333-0014 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières et de sa suppléante .....	69
Arrêté N °2012335-0001 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la ZAC d'Archamps - Parc d'activité économique du Genevois. Commune d'ARCHAMPS. ....	72
Arrêté N °2012335-0002 - portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable sur la commune d'ANNECY (Maître d'ouvrage : Communauté de l'Agglomération d'ANNECY). ....	75

**DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Arrêté N °2012334-0001 - Portant fermeture administrative de l'établissement  
"le général Lee" ANNECY ..... 78

Arrêté N °2012334-0002 - arrêté d'autorisation de "baptêmes en voiture de  
rallye Faverges- Giez" le samedi 8 décembre 2012 ..... 82

**sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté N °2012271-0009 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre  
"10 KM du Pays Rochois" le 21 octobre 2012. .... 89

Arrêté N °2012289-0005 - Arrêté portant dérogation aux horaires de fermeture du  
débit de boisson "LE WAKE UP" ..... 95







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012317-0022**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Novembre 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement**

Arrêté de subvention à l'association Gaia  
relatif aux assignations à résidence des  
familles en situation irrégulière

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
BUREAU : Service Hébergement / Logement

Annecy, le 12 Novembre 2012

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012 317-0022**

**Subvention à l'association GAIA – Assignation à résidence des familles en situation irrégulière**

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU les articles 15 et 17 de la directive européenne 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

VU la circulaire ministérielle du Ministère de l'Intérieur du 6 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L 561-2 du CESEDA ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938 relative aux subventions accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2010-25 du 04 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délégations de crédits du programme 303 domaine fonctionnel : 0303-02-06 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile – Hébergement d'urgence en hôtel » ;

2

VU la demande de subvention présentée par l'Association GAIA, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à Annecy – 6 rue du Forum - 74000 - N° SIREN 519 852 362 00028- – représentée par son Président, Monsieur Jean DARROT ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

#### A R R E T E

**Article 1 :**

L'association GAIA assurera l'hébergement en hôtel des familles assignées à résidence désignées par les services de la Préfecture.

Cette action se déroulera en partenariat avec les services de l'Etat.

**Article 2 :**

Une subvention de 10 000 € est allouée à l'association GAIA pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2012.

**Article 3 :**

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 303 domaine fonctionnel : 0303-02-06** du Ministère de l'Intérieur. (Activité 030304010302).

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte bancaire de l'association GAIA, ouvert au Crédit Mutuel :

– code banque 10278 – code guichet 02400 - n° de compte 00020497601 - clé 11

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie.

**Article 4 :**

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

**Article 5 :**

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le *12 Novembre 2012.*

Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale,

Jean-Paul ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012333-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 28 Novembre 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement**

Arrêté de subvention pour la banque  
alimentaire de haute- savoie



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
BUREAU : Service Hébergement / Logement

Annecy, le 28/11/2012.

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012 333-0008 .**

**Subvention à la Banque Alimentaire de Haute-Savoie**

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938 relative aux subventions accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU l'instruction commune DGAS/341 – DB/1C-03-2905 - DGCP/1059 du 8 juillet 2003 relative au financement des opérateurs intervenant dans le champ de l'accueil et de la réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2010-25 du 04 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délégations de crédits du programme 177 domaine fonctionnel : 177-13-02 «Aide alimentaire déconcentrée – fonctionnement des structures » ;

VU la demande de subvention présentée par la Banque Alimentaire de la Haute Savoie, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à 28 rue du Vernand 74 100 ANNEMASSE - N° SIRET 40199487600027 – représentée par son Président, Monsieur Gérard FRITSCH;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE****Article 1 :**

La Banque Alimentaire assurera la collecte, le stockage et la redistribution des colis alimentaire en faveur des personnes les plus démunies.

Cette action se déroulera en partenariat avec les structures et les associations du département œuvrant pour la population démunie.

**Article 2 :**

Une subvention de **10 000 €** est allouée à la Banque Alimentaire pour 2012.

**Article 3 :**

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 177 domaine fonctionnel : 177-13-02** du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du **Crédit Agricole des Savoies** référencé comme suit :

– **code banque 18106 – code guichet 00030 - n° de compte 94715424050 - clé 76**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie.

**Article 4 :**

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

**Article 5 :**

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le 28/11/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale,

Jean-Paul ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012334-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Novembre 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement**

Arrêté de subvention au Secours Populaire  
Français dans le cadre de l'action en faveur des  
plus démunis





## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
BUREAU : Service Hébergement / Logement

Annecy, le 29/11/2012

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **Arrêté n° 2012 334-0013 . Secours Populaire Français**

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938 relative aux subventions accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU l'instruction commune DGAS/341 – DB/1C-03-2905 - DGCP/1059 du 8 juillet 2003 relative au financement des opérateurs intervenant dans le champ de l'accueil et de la réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2010-25 du 04 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délégations de crédits du programme 177 domaine fonctionnel : 177-13-02 « Aide alimentaire déconcentrée – fonctionnement des structures » ;

VU la demande de subvention présentée par le Secours Populaire Français, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège sociale est situé à 7 rue Jules BARUT – 74000 ANNECY - N°SIRET 37901114100015 – représentée par son Secrétaire Départemental, monsieur Yves REGENT;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE****Article 1 :**

Le Secours Populaire Français assurera la collecte, le stockage et la redistribution des colis alimentaire en faveur des personnes les plus démunies.

Cette action se déroulera en partenariat avec les structures et les associations du département œuvrant pour la population démunie.

**Article 2 :**

Une subvention de 5 000 € est allouée au Secours Populaire Français pour 2012.

**Article 3 :**

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 177 domaine fonctionnel : 177-13-02** du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du **CREDIT MUTUEL agence Ouest Annecy Bertholet** référencé comme suit :

**code banque 10278 – code guichet 02400 - n° de compte 00017906949 - clé 36**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie.

**Article 4 :**

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

**Article 5 :**

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le 29/11/2012.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale,

Jean-Paul ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012331-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Novembre 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
PE protection de l'environnement  
instruction administrative des ICPE**

Arrêté portant renouvellement de la  
composition nominative du Conseil  
Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques -  
CODERST





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Le Préfet de la Haute-Savoie,

**Service Protection de l'Environnement**

Anncsey, le **26 NOV. 2012**

Réf : PE//MA/DD

**Arrêté n° 2012331 - 0012**

Portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST.

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, partie législative et réglementaires ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011165-0017 du 14 juin 2011 portant composition nominative du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0004 du 10 octobre 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2011165-0017 du 14 juin 2011 précité ;

VU la délibération du Conseil Général de la Haute-Savoie n° CG 2011-015 du 22 avril 2011 portant délégation aux conseillers généraux pour représenter l'assemblée départementale au sein de divers organismes et notamment le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU les différents avis exprimés lors de la consultation des membres dans le cadre du renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331 - 0013 du 26 novembre 2012 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :

- Le Préfet ou son représentant, **Président**

### **1<sup>er</sup> groupe - Représentants des services de l'État :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT), service eau environnement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT), service aménagement risques, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP), service de la Protection de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP), service Santé et Protection animales ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), ou son représentant

### **1<sup>er</sup> groupe bis - Agence régionale :**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

### **2<sup>ème</sup> groupe - Représentants des collectivités territoriales :**

#### **2.1 - Conseil Général**

- Monsieur Maurice SONNERAT, Conseiller Général du canton de REIGNIER, titulaire et Monsieur Raymond BARDET, Conseiller Général du canton d'ANNEMASSE nord, suppléant,
- Monsieur Jean-Claude MARTIN Conseiller Général du canton de ALBY-SUR-CHERAN, titulaire et Jean-Loup GALLAND, Conseiller Général du canton de CRUSEILLES, suppléant.

#### **2.2 - Représentants des Maires**

- Monsieur Kamel LAGGOUNE, Maire de BLUFFY, titulaire, et Madame Martine MANIN, Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS, suppléante,
- Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de SAMOËNS, titulaire, et Monsieur Jean-François BAUD, Maire de DOUVAINE, suppléant,
- Madame Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, titulaire et Monsieur Christian DUPESSEY, Maire d'ANNEMASSE, suppléant.

### **3<sup>ème</sup> groupe - Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

#### **3.1 - Association agréée de consommateurs**

- Monsieur Marc JULIEN-PERRIN, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), ou son représentant

#### **3.2 - Association agréée de Pêche**

- Monsieur Daniel DIZAR, Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA), ou son représentant.

#### **3.3 - Association agréée de Protection de l'Environnement**

- Monsieur Fabien PERRIOLLAT, Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie, titulaire, Messieurs Jean-Pierre CROUZAT et Emile CONSTANT, suppléants.

### 3.4 - Professionnels

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie (CCI), ou son représentant, Monsieur Christophe CECCON, titulaire, Monsieur Gregory MONOD, suppléant.
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant, Madame Marie-Louise DONZEL, titulaire, Monsieur Joseph FAVRE, suppléant.
- Monsieur le Président de la CAPEB 74 ou son représentant.

### 3.5 - Experts

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ou son représentant
- Monsieur Didier CHAPUIS, Directeur Territorial Alp'Ain de Air Rhône Alpes, titulaire et Monsieur Stéphane SOCQUET, suppléant.
- Monsieur Gérard NICOUUD, titulaire et Monsieur Marc DZIKOWSKI, suppléant, hydrogéologues agréés pour le département de la Haute-Savoie,

### 4<sup>ème</sup> groupe - Personnalités Qualifiées :

- Madame le Docteur Isabelle MALASSAGNE, Ancey Santé au Travail
- Monsieur Jean-Pierre COURTIN, titulaire et Monsieur Vincent NEIRINCK, suppléant, membres de l'association Mountain Wilderness
- Monsieur Pierre STAEHLE, responsable du service Prévention - Sécurité - Environnement, membre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF).
- Monsieur Thierry LEJEUNE, Président de l'association "Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables Sensibles» (ASTERS), titulaire, et Monsieur Christian SCHWOEHRER, Directeur ASTERS, suppléant.

**ARTICLE 2 :** Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet et comprenant en outre :

Représentants des services de l'État :

- Le Chef du service de Défense et de Protection Civile, ou son représentant.
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant

Agence régionale :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Maurice SONNERAT, Conseiller Général du canton de REIGNIER, titulaire et Monsieur Raymond BARDET, Conseiller Général du canton d'ANNEMASSE nord, suppléant,
- Monsieur Jean-Claude MARTIN Conseiller Général du canton de ALBY-SUR-CHERAN, titulaire et Jean-Loup GALLAND, Conseiller Général du canton de CRUSEILLES, suppléant.
- Monsieur Kamel LAGGOUNE, Maire de BLUFFY, titulaire, et Madame Martine MANIN, Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS, suppléante,
- Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de SAMOËNS, titulaire, et Monsieur Jean-François BAUD, Maire de DOUVAINE, suppléant,
- Madame Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, titulaire et Monsieur Christian DUPESSEY, Maire d'ANNEMASSE, suppléant.

Représentant d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Monsieur Marc JULIEN-PERRIN, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), ou son représentant.

- Monsieur Marc JULIEN-PERRIN, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), ou son représentant.
- Monsieur le Directeur de Air Rhône-Alpes, ou son représentant, Monsieur Didier CHAPUIS, titulaire, Monsieur Stéphane SOCQUET suppléant.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ou son représentant.

**ARTICLE 3** : Les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006. Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté expirera le 11 décembre 2015.  
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2012284-0004 du 10 octobre 2012.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à chacun des membres et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012331-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Novembre 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
PE protection de l'environnement  
instruction administrative des ICPE**

Arrêté portant modification de la composition  
du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques -  
CODERST





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Le Préfet de la Haute-Savoie,

**Service Protection de l'Environnement**

Anney, le **26 NOV. 2012**

Réf. : PE/MA/DD

**Arrêté n° 2012331 - 0013**

Portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST.

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, partie législative et réglementaires ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1222 du 11 mai 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, créé par arrêté préfectoral susvisé du 11 juillet 2006 est présidé par le Préfet ou son représentant et comprend en outre :

### 1<sup>er</sup> groupe - représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT), service eau environnement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT), service aménagement risques, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP), service Protection de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP), service Santé et Protection animales ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), ou son représentant

### 1<sup>er</sup> groupe bis – agence régionale :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

### 2<sup>ème</sup> groupe - représentants des collectivités territoriales :

- 2 conseillers généraux
- 3 maires.

### 3<sup>ème</sup> groupe – représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- 1 représentant d'une association agréée de consommateurs
- 1 représentant d'une association agréée de pêche
- 1 représentant d'une association agréée de protection de l'environnement
- 3 représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission
- 3 experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission.

### 4<sup>ème</sup> groupe personnalités qualifiées :

- 4 personnalités qualifiées dont un médecin.

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet et comprenant en outre :

#### - Représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
- le Chef du Service Interministériel de défense et de Protection Civile ou son représentant

#### - Agence régionale :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

#### - Représentants des collectivités territoriales :

- 1 conseiller général
- 1 maire.

- Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :
  - 1 représentant d'associations de consommateurs
  - 1 représentant de la profession du bâtiment
  - 1 représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- Personnalités qualifiées :
  - 2 personnes qualifiées dont un médecin.

**ARTICLE 2:** L'arrêté préfectoral n° 2010-1222 du 11 mai 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sera abrogé le 12 décembre 2012.

**ARTICLE 3:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012333-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 28 Novembre 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
secrétariat administratif et technique SPA**

attribuant l'habilitation sanitaire à Mlle  
ZOLTAK Vanessa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 28 novembre 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SPA/CG

### Arrêté n° 2012333-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle ZOLTAK Vanessa

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0024 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Mademoiselle ZOLTAK Vanessa née le 29 avril 1979 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – 20 avenue Gantin – 74150 RUMILLY ;

**Considérant** que Mademoiselle ZOLTAK Vanessa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Mademoiselle ZOLTAK Vanessa, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire – 20 avenue Gantin – 74150 RUMILLY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Mademoiselle ZOLTAK Vanessa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mademoiselle ZOLTAK Vanessa pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012334-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques**

Portant refus d'autorisation de la demande de création d'unité touristique nouvelle relative au projet de « réhabilitation in- situ de l'hôtel Bellevue en hôtel de très haute qualité environnementale » sur la commune de Saint- Gervais- les- Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 29 novembre 2012

Service aménagement, risques

SAR/RC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°2012334-0011**

**Portant refus d'autorisation de la demande de création d'unité touristique nouvelle relative au projet de « réhabilitation in-situ de l'hôtel Bellevue en hôtel de très haute qualité environnementale » sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L145-1 à L145-13 et R145-1 à R145-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1454 du 11 juillet 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites complété par l'arrêté préfectoral n° 2006-2242 du 3 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0005 du 1er octobre 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°1249-0029 du 6 septembre 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Gervais-les-Bains en date du 11 juillet 2012 autorisant M. le maire à déposer une demande d'autorisation au titre des unités touristiques nouvelles (UTN) pour le projet de « réhabilitation in-situ de l'hôtel Bellevue en hôtel de très haute qualité environnementale » ;

VU le dépôt du dossier en date du 20 juillet 2012 ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de la Haute-Savoie en date du 3 août 2012 ;

VU la mise à disposition du public du 27 août 2012 au 28 septembre 2012, prescrite par l'arrêté préfectoral n°2012216-0006 du 3 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « unités touristiques nouvelles » lors de la séance du 30 octobre 2012 ;



**CONSIDERANT**

- que ce projet a déjà fait l'objet d'une autorisation ministérielle DNP/SP1 n°9 du 8 janvier 2007 au titre des sites classés (Mont-Blanc), d'un arrêté préfectoral n°2008-1050 du 4 avril 2008 au titre des UTN ainsi que d'un permis de construire (PC n°074.236.06.0093) délivré par M. le maire de Saint-Gervais-les-Bains en date du 8 juin 2008 ;
- que l'ensemble des prescriptions et réserves formulées par ces autorisations n'ont pas été respectées ;
- que le dossier présente des insuffisances et des incertitudes significatives :
  - l'adéquation entre les besoins des futurs clients et l'offre proposée n'est pas justifiée, tant en termes de nature que de type de prestations (restauration, hébergement, classement de l'établissement) ;
  - la qualité environnementale du bâtiment mise en avant dans le dossier n'est pas justifiée ;
  - les pièces fournies dans le dossier ne permettent pas d'attester la pérennisation d'une chambre accessible aux personnes à mobilité réduite, contrairement au permis de construire (PC n°074.236.06.0093) délivré par M. le maire de Saint-Gervais-les-Bains en date du 8 juin 2008 ;
  - les logements prévus pour l'exploitant et les saisonniers ne sont pas suffisants ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : La demande de création d'unité touristique nouvelle relative au projet de « réhabilitation in-situ de l'hôtel Bellevue en hôtel de très haute qualité environnementale » sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains est refusée.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'urbanisme, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont mention sera insérée dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012327-0001**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 22 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP portant modification du Schéma  
Départemental de Gestion Cynégétique  
(SDGC).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le **22 NOV. 2012**

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Eau Environnement  
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Le préfet de la Haute-Savoie

affaire suivie par Daniel HANSCOTTE  
tél. : 04 56.20.90.22  
daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° *2012 327 . 000 1*

**Objet : portant modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).**

VU le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Savoie en juin 2006 approuvé par arrêté préfectoral N° DDAF/2006/SEGE/N° 76 du 6 septembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 26 juin 2012 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** l'intérêt faunistique des grandes réserves de chasse du département qui jouent un rôle de protection, d'éducation, d'expérimentation et de cadre de suivis scientifiques ;

**CONSIDERANT** les réflexions en cours pour le renouvellement du schéma départemental de gestion cynégétique ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté est conforme aux dispositions des articles L.420-1 et L.425-4 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'enjeu 145 du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Savoie 2006-2012 approuvé par arrêté préfectoral N° DDAF/2006/SEGE/N° 76 du 6 septembre 2006, susvisé est modifié et complété par la disposition suivante : "les grandes réserves de chasse du département : réserves Arve et Giffre, des Aravis, du Mont de Grange, du Mont Benand, des Glières, du Roc d'Enfer, des Voirons, de la Tournette, du Mont Joly, ne pourront subir aucune modification de périmètre ou de contenance à titre conservatoire, jusqu'à l'approbation du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique courant 2013".

**Article 2** : les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Savoie 2006-2012 sont prorogées jusqu'à l'approbation du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique courant 2013.

**Article 3** : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'au renouvellement du schéma en cours.

**Article 4** : la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :  
➤ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision .

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants ;

➤ par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 5** : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  


Georges-François LECLERC





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012332-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du Régime Forestier à des  
parcelles Communes : VILLY- LE-  
BOUVERET et CRUSEILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 27 novembre 2012

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI  
tél. : 04.56.20.90.37  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2012332-0001**  
**portant application du Régime Forestier à des parcelles**  
**Communes : VILLY-LE-BOUVERET et CRUSEILLES**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012242-0005 du 29 août 2012 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la délibération du 15 juillet 2008 par laquelle le Conseil Municipal de VILLY-LE-BOUVERET demande l'application du Régime Forestier à deux parcelles de terrain ;

VU le PV de reconnaissance, l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis Monsieur le Directeur de l'Agence ONF Haute-Savoie en date du 15 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

Article 1er : Relèvent du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de CRUSEILLES et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de Situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface En ha
Hameau du Bouchet CCAS de Villy le Bouveret	Cruseilles	B	1189	Tré la Fin	0.3000
		B	1230	Creux de l'Enfer	0.4177

- Surface de la forêt de la commune de VILLY-LE-BOUVERET relevant du régime forestier : 0 ha 41 a 50 ca.
- Rectifications cadastrales : 0 ha 02 a 40 ca.
- Application du régime forestier pour une surface de : 0 ha 71 a 77 ca.
- Nouvelle surface de la forêt de la commune de VILLY-LE-BOUVERET relevant du régime forestier : 1 ha 15 a 67 ca

Article 2 : Les parcelles relevant dorénavant du régime forestier pour la commune de VILLY-LE-BOUVERET sont dont les suivantes :

Propriétaire	Commune de Situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface En ha
Commune de Villy le Bouveret	Villy le Bouveret	A	924	Champ Fleury	0.1800
Commune de Villy le Bouveret	Villy le Bouveret	A	927	Champ Fleury	0.2590
Hameau du Bouchet	Cruseilles	B	1189	Tré la Fin	0.3000
CCAS de Villy le Bouveret	Cruseilles	B	1230	Creux de l'Enfer	0.4177
TOTAL					1,1567

Article 3 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la commune de VILLY-LE-BOUVERET.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,  
Monsieur le Maire de CRUSEILLES,  
Monsieur le Maire de VILLY-LE-BOUVERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CRUSEILLES et de VILLY-LE-BOUVERET, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Eau-Environnement,

  
Isabelle LHEUREUX



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012331-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Novembre 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
direction**

Arrêté 2012 portant levée de l'interdiction  
d'ouverture dominicale pour les magasins de  
détail où sont mis en vente des matériels de  
radio- télévision, électro- ménager, bricolage,  
équipement de la maison, articles de droguerie





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie  
04 50 88 28 03  
Direction  
Ph.D/mtd

Annecy, le **26 NOV. 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2012. 331-0017**

**portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électro-ménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie ;**

VU les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 et L. 3132-29 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électro-ménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie ;

VU la demande formulée le 19 octobre 2012 par M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 afin de permettre aux commerces de détail soumis aux dispositions de cet arrêté d'ouvrir leur établissement les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2012 ;

VU la consultation en date du 19 octobre 2012 des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés concernées ;

CONSIDERANT que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électro-ménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L. 3132-26 du code du travail ;



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU la consultation en date du 19 octobre 2012 des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés concernés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 est ainsi modifié :

Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électro-ménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, seront fermés au public, le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie, à l'exception des :

- dimanche 09 décembre 2012
- dimanche 16 décembre 2012
- dimanche 23 décembre 2012.

**Article 2** : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 demeurent applicables.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E. RHONE-ALPES, directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Christophe Noel du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012331-0018**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Novembre 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
direction**

arrêté n ° 2012331-0018 portant levée de  
l'interdiction d'ouverture dominicale pour les  
magasins de commerce de détail repris sous le  
n ° 52.4H du Code NAF où sont mis en vente  
des meubles neufs et des articles neufs  
d'ameublement et de literie



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie  
04 50 88 28 03  
Direction  
Ph.D/mtd

Annecy, le **26 NOV 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N° 2012. 331-0018**

**portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de commerce de détail repris sous le n° 52.4H du Code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie.**

VU le Code du travail, notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 et L. 3132-29 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 697/2000 du 6 mars 2000 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche, dans le département de la Haute-Savoie, des établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

VU la demande formulée le 19 octobre 2012 par M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n° 697/2000 du 6 mars 2000 afin de permettre aux commerces de détail soumis aux dispositions de cet arrêté d'ouvrir leur établissement les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2012 ;

VU la consultation en date du 19 octobre 2012 des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés concernées ;

CONSIDERANT que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de vente de meubles neufs et d'articles neufs d'ameublement et de literie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L. 3132-26 du code du travail ;



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 697/2000 du 6 mars 2000 est ainsi modifié :

Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie, seront fermés au public, le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie, à l'exception des :

- dimanche 9 décembre 2012
- dimanche 16 décembre 2012
- dimanche 23 décembre 2012.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 demeurent applicables.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E. RHONE-ALPES, directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012332-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Novembre 2012**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie  
gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant  
tarification pour l'année 2012 de la Maison  
d'Enfants à caractère social AMASYA, gérée  
par l'Association Saint Bernard implantée 1  
rue de la Bennaz à PUBLIER (74500)



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

## PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

### Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :

Portant tarification pour l'année 2012 de la Maison d'Enfants à caractère social AMASYA gérée par l'association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bennaz à Publier (74500 Publier)

N°~~2012332-0007~~ date **27 NOV. 2012**

N°~~12-06374~~ date **16 NOV. 2012**

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** la délibération N° CG-2011-085 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2012 ;

**VU** la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 11 octobre 2012 et la décision d'autorisation budgétaire du 9 novembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à caractère social AMASYA sont autorisées comme suit :

a) *Section tarifaire Internat*

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 196,19 €	577 296,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 164,78 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 935,10 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	546 137,97 €	551 456,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 650,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 668,80 €	

b) *Section tarifaire Accueil séquentiel*

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 753,25 €	37 384,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	21 362,22 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 268,79 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	30 874,43 €	30 924,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles avec une reprise d'excédent de :

- 25 839,30 € pour l'internat,
- 6 459,83 € pour l'accueil séquentiel.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MECS Amasya gérée par l'Association Saint Bernard est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Internat	113,03 €
Accueil séquentiel	- 7,03 €

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2012, sur les premiers mois de l'année 2013, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Internat	196,38 €
Accueil séquentiel	44,42 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2012 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012332-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Novembre 2012**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie  
gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant  
tarification pour l'année 2012 de  
l'établissement A.Rétis, géré par l'Association  
Rétis implantée à THONON LES BAINS  
(74205)



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

## PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

### Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :

Portant tarification pour l'année 2012 de l'établissement A.Rétis, géré par l'Association Rétis implantée à Thonon les Bains (74205)

N° 2012332-0008 date 27 NOV. 2012

N° 1206370 date 16 NOV. 2012

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2011-085 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2012 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 12 octobre 2012 et la décision d'autorisation budgétaire du 8 novembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement A.Rétis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 188,00	1 852 294,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 118 721,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	612 385,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 784 658,67	1 815 918,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 503,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 757,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 36 375,33 €.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le budget net est arrêté à 1 784 658,67 € et sera payé sous la forme d'un prix de journée fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, date d'effet :

SEMOH	Montant du prix de journée
ANNECY / CHABLAIS / GENEVOIS	49,08 €

### Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2012, sur les premiers mois de l'année 2013, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

SEMOH	Montant du prix de journée
ANNECY / CHABLAIS / GENEVOIS	46,57 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.



**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



**Georges-François LECLERC**

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012331-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Renouvellement de l'entreprise individuelle de  
M. Thierry PERRISSOUD à LA- BALME-  
DE- SILLINGY. (activité funéraire :  
organisation des obsèques)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et des libertés  
publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées  
Références : BCAR

Annecy, le 26 NOV. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N°2012 331-0001**

**Renouvellement de l'habilitation de l'entreprise individuelle de M. Thierry PERRISSOUD à LA-BALME-DE-SILLINGY (activité : Organisation des obsèques)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-62;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011327-0006 du 23 novembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. Thierry PERRISSOUD ;

VU la demande formulée le 26 octobre 2012 par M. Thierry PERRISSOUD et le dossier transmis complet le 21 novembre 2012 ;

Considérant que l'entreprise individuelle de M. Thierry PERRISSOUD ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle de M. Thierry PERRISSOUD située 5, route de la Léchère à LA-BALME-DE-SILLINGY (74330), relative aux activités suivantes :

- organisation des obsèques

est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1er décembre 2012 sous le numéro 12.74.206. Elle prendra fin le 30 novembre 2013. Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

**Article 2 :** En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

.../...

**Article 3:** En application de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

26 NOV. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe Noël du Payrat

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012333-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 28 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Autorisation de création d'une chambre  
funéraire à Saint- Pierre- en- Faucigny (74800)  
située Lieu- dit Toisinges, 3372, avenue du  
Mont- Blanc



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA CITOYENNETÉ ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Ancecy, 28 NOV. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF.: BCAR/DB

**Arrêté n° 2012333-0011**

**Autorisant la création d'une chambre funéraire à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800),  
Lieu-dit Toisinges, 3372, avenue du Mont-Blanc.**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-38, R.2223-67, R.2223-68 et R.2223-71, R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à R.2223-88 ;

**VU** le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires et le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de création d'une chambre funéraire située Lieu-dit Toisinges, 3372, avenue du Mont-Blanc à Saint-Pierre-en-Faucigny, présentée par madame Sylvie Sermondadaz architecte à La-Rochesur-Foron pour la S.A.R.L. Pompes Funèbres du Faucigny-P.Laurent et les pièces du dossier, reçu le 11 juin 2012 et complété le 19 juillet 2012 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 27 septembre 2012 formulant un avis favorable au projet de création de cette chambre funéraire ;

**VU** l'avis favorable de monsieur le sous-préfet de Bonneville ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2012 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** Est autorisée, conformément à l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales la création par la S.A.R.L. « Pompes Funèbres du Faucigny-P.Laurent » d'une chambre funéraire située 3372, avenue du Mont-Blanc à Saint-Pierre-en-Faucigny (74800).

.../...




Article 2 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à:

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le maire de Saint-Pierre-en-Faucigny,
- Mme. la déléguée départementale de l'agence régionale de santé.

28 NOV. 2012

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012285-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Projet d'extension de la ZAE au lieu- dit "Les Boucheroz" sur la commune de FAVERGES.  
Ouverture d'une enquête publique conjointe  
préalable à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 11 octobre 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - CM

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRÊTÉ N° 2012285-0010**

**Projet d'extension de la ZAE au lieu-dit « Les Boucheroz » sur la commune de FAVERGES.  
Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire.**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et  
suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation  
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en  
qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération en date du 25 octobre 2011 du conseil municipal de la commune de FAVERGES  
demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire relative au projet d'extension de la ZAE « Les Boucheroz » ;

**VU** la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E12000285 / 38 du 25 juillet 2012  
relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de  
l'Expropriation ;

**SUR** proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de FAVERGES du lundi 19 novembre  
au jeudi 20 décembre 2012 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité  
publique et parcellaire relative au projet d'extension de la ZAE « Les Boucheroz ».

**ARTICLE 2** : M. Marcel CHAPUIS, retraité de la Gendarmerie, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de FAVERGES, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de FAVERGES, les :

- lundi 19 novembre 2012, de 9 H 00 à 12 H 00
- mercredi 5 décembre 2012, de 14 H 00 à 17 H 00
- et jeudi 20 décembre 2012, de 15 H 00 à 18 H 00

afin de recevoir leurs observations.

Mme Chantal CIUTAD est désignée comme commissaire-enquêteur suppléante.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de FAVERGES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, et le jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de FAVERGES.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de FAVERGES sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, la commune serait regardée comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de FAVERGES, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le Maire de FAVERGES à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de FAVERGES, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de FAVERGES, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 10** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de FAVERGES,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012331-0005**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 26 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant création de la Communauté de  
Communes Pays du Mont- Blanc



**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 26 novembre 2012

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

REF: BCLB/CL

**Arrêté n° 2012331-0005**

portant création de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-0019 du 16 janvier 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes comprenant les communes de COMBLOUX, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, MEGEVE, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et SALLANCHES;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| ▪ COMBLOUX                | 13 février 2012           |
| ▪ LES CONTAMINES-MONTJOIE | 16 février 2012           |
| ▪ CORDON                  | 24 février 2012           |
| ▪ DEMI-QUARTIER           | 28 février 2012           |
| ▪ DOMANCY                 | 8 février 2012            |
| ▪ PASSY                   | 1 <sup>er</sup> mars 2012 |
| ▪ PRAZ-SUR-ARLY           | 13 février 2012           |
| ▪ SAINT-GERVAIS-LES-BAINS | 21 mars 2012              |
| ▪ SALLANCHES              | 20 février 2012           |
- approuvant le périmètre de la communauté de communes;
- VU la délibération du conseil municipal de MEGEVE en date du 19 mars 2012 émettant un avis défavorable sur le projet de périmètre de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

▪ COMBLOUX	13 novembre 2012
▪ LES CONTAMINES-MONTJOIE	12 novembre 2012
▪ CORDON	15 novembre 2012
▪ DEMI-QUARTIER	13 novembre 2012
▪ DOMANCY	30 octobre 2012
▪ MEGEVE	12 novembre 2012
▪ PASSY	14 novembre 2012
▪ PRAZ-SUR-ARLY	12 novembre 2012
▪ SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	14 novembre 2012
▪ SALLANCHES	14 novembre 2012

approuvant les statuts de la communauté de communes;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R Ê T E

### Article 1:

Est autorisée la création entre les communes de COMBLOUX, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, MEGEVE, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et SALLANCHES d'une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc »

Les effets comptables, financiers et fiscaux de création de cette nouvelle personne morale seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### Article 2: Durée :

La communauté de communes Pays du Mont-Blanc est constituée pour une durée illimitée.

### Article 3: Siège :

Le siège de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc est fixé à : PAE du Mont-Blanc – 648 chemin des prés Caton – 74190 PASSY

### Article 4: Représentation:

La répartition des sièges par commune membre au sein du conseil communautaire de la communauté de communes est la suivante :

▪ COMBLOUX	2 délégués
▪ LES CONTAMINES-MONTJOIE	2 délégués
▪ CORDON	2 délégués
▪ DEMI-QUARTIER	2 délégués
▪ DOMANCY	2 délégués
▪ MEGEVE	6 délégués
▪ PASSY	7 délégués
▪ PRAZ-SUR-ARLY	2 délégués
▪ SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	6 délégués
▪ SALLANCHES	10 délégués

soit un total de 41 délégués.

Article 5: Le bureau:

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités locales.

Article 6: Compétences obligatoires:

## 6-1: Aménagement de l'espace :

- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale
- Etude territoriale de la mobilité et création d'un P.T.U sur le territoire
- Gestion, entretien et hébergement de la centrale de mobilité
- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales de politique territoriale à l'échelle du territoire
- Gestion et entretien du pôle d'échanges de Saint-Gervais-les-Bains
- Organisation des transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang par délégation du conseil général de la Haute-Savoie
- Participation au déploiement du numérique dans le respect des compétences dévolues au SYANE

## 6-2: Développement économique :

- Animation du FISAC et mise en œuvre des actions intercommunales
- Gestion des observatoires économique et touristique
- Actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole et pastorale (SICA du pays du Mont-Blanc)
- Réhabilitation, modernisation et exploitation de l'abattoir
- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales relative à la politique agricole et forestière.

## 6-3 : Transfrontalier :

- Elaboration et animation de toute contractualisation avec les instances publiques, européennes, nationales, régionales et départementales (ex : PIT)
- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques territoriales transfrontalières (CTMB / GECT)
- Coordination d'appels à projets européens engagés sur le territoire, dans le cadre d'une mission d'assistance auprès des communes et / ou d'un portage direct par le territoire

Article 7: Compétences optionnelles :

## 7-1: Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement)
- Participation aux structures de concertation, d'animation et de gestion des milieux naturels et sensibles
- Sensibilisation à l'environnement à travers des interventions en milieu scolaire et tous publics
- Mise en cohérence des chartes de balisage des sentiers à l'intérieur du périmètre communautaire, avec les territoires limitrophes et le conseil général de la Haute-Savoie
- Adhésion aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques (hors activités touristiques, ludiques, sportives et retenues collinaires) et au SAGE

#### 7-2: Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un plan local d'habitat, suivi et soutien à la création ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire
- Suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) et/ou projet d'intérêt général jusqu'à leurs termes
- Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

#### 7-3: Equipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire:

- Acquisition foncière facilitant la création ou la réhabilitation, l'accès et le stationnement au lycée du Mont-Blanc
- Gestion et entretien du centre sportif du parc thermal
- Maintenance du parc informatique des établissements publics d'enseignements préélémentaire et élémentaire du territoire

#### Article 8: Autres compétences:

##### 8-1: Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Aide au fonctionnement des services de la médecine scolaire et de la psychologie scolaire
- Mise en œuvre d'une politique d'actions dans les domaines du handicap, de l'insertion, de l'emploi, de la formation et de la prévention
- Soutien des politiques d'insertion (mission locale, maison de l'emploi)

##### 8-2 : Sport :

- Aide au fonctionnement des classes sportives de haut niveau du lycée du Mont-Blanc
- Labellisation et accompagnement des manifestations sportives de renommée nationale et internationale.
- Réalisation de produits coordonnés facilitant l'accès au sport et à la culture pour les jeunes du territoire (ex : pass scolaire PMB)

##### 8-3 : Culture :

- Labellisation et accompagnement des manifestations culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire (ex : festival du baroque).
- Gestion de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques.

##### 8-4 : Energie et développement durable :

- Prise en charge des structures de conseil spécialisées dans les domaines des économies d'énergie dans le bâtiment et l'habitat jusqu'au terme du PIT
- Mise en œuvre d'actions en faveur de la réduction de la pollution atmosphérique (PPA)

##### 8-5 : Autres :

- Gestion et entretien d'une structure d'accueil pour les animaux en divagation (fourrière), d'une pension d'animaux en direction des populations locales et touristiques et d'une structure pour l'élimination des cadavres d'animaux
- Mise en œuvre d'une politique visant à une réception par voie numérique des chaînes de télévision nationales et locales sur l'ensemble du territoire
- Soutien à la chaîne de télévision TV8 Mont-Blanc
- Gestion et entretien des Relais Information Service (RIS) sur le territoire

#### Article 9 : Prestations de services :

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.



De même, en application de l'article L.5211-56 du CGCT, la communauté de communes peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes à cette prestation sont retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant aux services assurés et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale, qui est retracé budgétairement ou comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale qui assure la réalisation simultanée d'investissement de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale peut passer un seul marché public.

(ex: transports scolaires des primaires et maternelles, instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, polices municipales, ...).

#### Article 10 : Opérations sous mandats :

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres des missions de maîtrise d'ouvrage public relative aux opérations relevant et restant de la compétence communale.

#### Article 11 : Ressources:

##### 11-1 : Le produit de la fiscalité propre :

La communauté de communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre la fiscalité additionnelle mentionnée au II de l'article 1379-O bis du code général des impôts.

##### 11-2 : Autres ressources fiscales :

La communauté de communes se substitue aux communes si elles exercent les compétences correspondantes pour la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

##### 11-3 : Les concours financiers :

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L.2333-64 du CGCT lorsque la communauté de communes est compétente pour l'organisation des transports urbains,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fond national de garantie individuelle de ressources.

##### 11-4 : Fonds de concours :

Des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes pour la réalisation ou l'entretien des équipements. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la communauté de communes et des communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du CGCT.

Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

Article 12 : Les conditions financières et patrimoniales :

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du C.G.C.T. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L 5211-17, L 5214-26 du C.G.C.T.

Sont notamment repris par la communauté de communes les biens, équipements, services et droits et obligations du syndicat mixte pays du Mont-Blanc, après dissolution et suivant convention des conditions de sortie.

Article 13: Adhésion à un syndicat mixte:

En application de l'article L 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra, dans le cadre des compétences qui lui sont transférées, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

Article 14 : Dispositions législatives et réglementaires :

Pour ce qui concerne les modalités d'adhésion et de retrait d'une commune de la communauté de communes, les modalités d'extension de périmètre et d'extension ou de réduction des compétences, les modalités de modifications statutaires ainsi que pour toutes les questions que les statuts ne prévoient pas, la communauté de communes est soumise aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans le code général des collectivités territoriales.

Article 15: Le comptable de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc est le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Gervais-les-Bains.

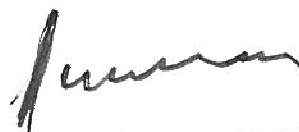
Article 16: Les statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc resteront annexés au présent arrêté.

Article 17:

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012332-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au  
projet de constitution de réserves foncières  
pour l'extension de la zone d'activités des  
Bracots. Commune de BONS- EN-  
CHABLAIS.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 27 novembre 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### **Arrêté n° 2012332-0002**

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières pour l'extension de la zone d'activités des Bracots. Commune de BONS-EN-CHABLAIS.**

**VU** le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012058-0011 du 27 février 2012 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour l'extension de la zone d'activités des Bracots sur la commune de BONS-EN-CHABLAIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

**VU** le courrier de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 21 novembre 2012 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de constitution de réserves foncières pour l'extension de la zone d'activités des Bracots sur la commune de BONS-EN-CHABLAIS.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de BONS-EN-CHABLAIS, aux lieux et places habituels.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bas-Chablais,
- Monsieur le Maire de BONS-EN-CHABLAIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012332-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Projet de constitution de réserves foncières pour l'application du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de haute- Savoie sur la commune d'ANNECY. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anancy, le 27 novembre 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° 2012332-0003

**Projet de constitution de réserves foncières pour l'application du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de Haute-Savoie sur la commune d'ANNECY. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011098-0003 du 8 avril 2011 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier de Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 26 mars 2012 du conseil municipal de la commune d'ANNECY demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour l'application du PPRT du dépôt pétrolier de Haute-Savoie sur la commune d'ANNECY ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E12000474 / 38 du 8 novembre 2012 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

**SUR** proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ANNECY du lundi 7 janvier au vendredi 8 février 2013 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour l'application du PPRT du dépôt pétrolier de Haute-Savoie sur la commune d'ANNECY.

**ARTICLE 2 :** M. Yves CASSAYRE, ingénieur ONF en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ANNECY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'ANNECY :

- le mercredi 16 janvier 2013, de 9 H 00 à 11 H 00
- le samedi 26 janvier 2013, de 9 H 30 à 11 H 30
- le vendredi 8 février 2013, de 16 H 30 à 18 H 30

afin de recevoir leurs observations.

Monsieur Alain GOYARD, Directeur de Préfecture en retraite, est désigné comme commissaire-enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'ANNECY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 8 H 30 à 18 H 30 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'ANNECY.

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune d'ANNECY sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies d'ANNECY, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7 :** Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le Maire d'ANNECY à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8:** Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans les communes, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune d'ANNECY, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 10 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire d'ANNECY,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président du Tribunal Administratif, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012333-0014**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 28 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Nomination du régisseur de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale  
de la commune d'Etrembières et de sa  
suppléante

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Anney, le 28 NOV. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2012333 - 0014**

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières et de sa suppléante

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-923 du 11 mai 2006 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-924 du 11 mai 2006 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire d'Etrembières du 19 novembre 2012 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **Thierry CALLOUD**, brigadier chef de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Madame **Anaïs CADY**, gardien de police municipale, est désignée suppléante.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2006-924 du 11 mai 2006 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune d'Etrembières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
pour le Préfet,  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.**



Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012335-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au  
projet d'extension de la ZAC d'Archamps -  
Parc d'activité économique du Genevois.  
Commune d'ARCHAMPS.

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 30 novembre 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2012335-0001**

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la ZAC d'Archamps – Parc d'activités économique du Genevois. Commune d'ARCHAMPS.**

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-196 du 30 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'extension de la ZAC d'Archamps – Parc d'activités économique du Genevois sur la commune d'ARCHAMPS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2525 du 15 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois en date du 9 novembre 2012 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois, conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'extension de la ZAC d'Archamps – Parc d'activités économique du Genevois sur la commune d'ARCHAMPS.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie d'ARCHAMPS, aux lieux et places habituels.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois,
- Monsieur le Maire d'ARCHAMPS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe NOEL DU PAYRAT





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012335-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant ouverture d'enquête de servitude en  
vue du passage de canalisations d'eau potable  
sur la commune d'ANNECY (Maître  
d'ouvrage : Communauté de l'Agglomération  
d'ANNECY).

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anancy, le 30 novembre 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° 2012335-0002

**portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable sur la commune d'ANNECY (Maître d'ouvrage : Communauté de l'Agglomération d'ANNECY).**

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2012 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY en date du 23 novembre 2012 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la commune d'ANNECY, dans le secteur du Belvédère, avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

**CONSIDERANT** que le projet de canalisations d'eau potable intervient pour sécuriser l'alimentation en eau potable de l'Agglomération d'ANNECY ;

**CONSIDERANT** qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune d'ANNECY ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'ANNECY, du lundi 7 janvier au mercredi 30 janvier 2013 inclus, à une enquête de servitude en vue de délimiter les parcelles à frapper

de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eau potable sur la commune d'ANNECY, dans le secteur du Belvédère.

**ARTICLE 2** : Monsieur Alexis VANDAME a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie d'ANNECY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'ANNECY, les :

- lundi 7 janvier 2013, de 8H30 à 10H30
  - et mercredi 30 janvier 2013, de 16H30 à 18H30
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie d'ANNECY, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 8 H 30 à 18 H 30 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00), et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie d'ANNECY, qui les annexera au registre.

**ARTICLE 4** : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du Code Rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire d'ANNECY et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en Préfecture (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie d'ANNECY au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le Maire d'ANNECY.

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY,
- Monsieur Alexis VANDAME, commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012334-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

Portant fermeture administrative de  
l'établissement "le général Lee" ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

REF: BSI/VCF

Arrêté n° 2012334-0001  
portant fermeture administrative de l'établissement « Le général Lee »

Annecy, le 29 NOV. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU le code de la santé publique et notamment les alinéas 1 et 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1871 du 19 juillet 2010 modifié portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et notamment ses articles 12 et 13 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avertissement prononcé par le préfet de Haute-Savoie le 18 novembre 2010 à l'encontre de l'établissement « Le général LEE » pour des faits de tapages nocturnes et notifié le 02 décembre 2010 ;

VU le courrier du 11 octobre 2012, notifié le 12 octobre 2012 par voie administrative à Monsieur FARGEAS Emmanuel, gérant de l'établissement « Le Général LEE », sis 31 rue sommeiller 74000 ANNECY, l'informant du fait qu'une fermeture administrative de 21 jours était envisagée à l'encontre de l'établissement suscitée, et l'invitant à présenter ses observations éventuelles dans le cadre d'une procédure contradictoire ;

VU les observations orales et écrites présentées le 30 octobre 2012 par Monsieur FARGEAS accompagné de son conseil ;

**CONSIDERANT** les rapports établis par la direction départementale de la sécurité publique de Haute-Savoie, lesquels constatent que se sont déroulés aux abords et au sein de l'établissement « le Général LEE » les faits suivants :

- le 23 décembre 2010, les services de police d'Annecy sont intervenus pour des faits de tapage nocturne et de fermeture tardive de l'établissement ;
- le 3 août 2011, des effectifs CRS sont intervenus pour une ivresse publique et manifeste, la personne mise en cause était mineur et auteur d'une rixe dans l'établissement ;

Adresse postale :Rue du 30ème Régiment d'infanterie – BP 2332 -74034 ANNECY CEDEX  
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- le 5 août 2012, suite à l'appel d'un riverain pour tapage nocturne, les services de police d'Annecy sont intervenus à 2h05 et ont constaté le tapage provoqué par des bruits de musique amplifiée et la présence de cinq consommateurs discutant sur le pas de la porte avec le gérant de l'établissement. A cette occasion, le gérant, en état d'ivresse publique et manifeste, a été placé en chambre de sûreté et de dégrisement ;
- le 13 septembre 2012, à 23h55, les services de police d'Annecy ont constaté à nouveau, la présence d'un individu en état d'ivresse publique urinant au milieu de la voie publique en face de l'établissement. Suite à cette intervention, deux autres clients manifestement ivres, sortant de l'établissement, ont déclenché une rixe avec les forces de police. Plusieurs coups violents ont été portés aux fonctionnaires de police, leur occasionnant des ITT de 5 et 7 jours.

**CONSIDERANT** que le gérant de l'établissement a fait l'objet d'un avertissement le 18 novembre 2010 , prononcé suite à la constatation de faits de tapages nocturnes;

**CONSIDERANT** par ailleurs que les riverains de l'établissement ont adressé dès courriers de doléances en date des 12 mars 2011 et 9 mai 2011, en raison de troubles du voisinage (musique amplifiée, bruits provoqués par la clientèle alcoolisée devant le bar) ;

**CONSIDERANT** que le gérant a été alerté des désagréments occasionnés par sa clientèle, en étant convoqué à deux reprises en 2011 par les services de police, au commissariat d'Annecy, suite aux mains courantes déposés par deux riverains dénonçant des nuisances et des incivilités liées à la clientèle de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des nombreuses infractions relevées au sein de l'établissement, de leur persistance et réitération, malgré un avertissement, et de la gravité des faits du 13 septembre 2012, une mesure de fermeture administrative de l'établissement « Le général Lee » peut être prononcée ;

**CONSIDERANT**, les observations écrites et orales présentées par le gérant de l'établissement « Le Général LEE » et notamment le fait qu'il s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures pour éviter la réitération des infractions reprochées en assurant la sécurité effective à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, en amplifiant la sensibilisation des clients sur les nuisances sonores, en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter tous nouveaux troubles à l'ordre public et d'éventuelles infractions ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La fermeture administrative de l'établissement à l'enseigne « Le Général LEE », sis 31 rue sommeiller 74000 ANNECY, est prononcée pour une durée de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

**ARTICLE 3** : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :  
– d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute Savoie, ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur);  
– d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**ARTICLE 5 :** Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et dont copie sera adressée à Monsieur le maire d'Annecy, ainsi qu'à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012334-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté d'autorisation de "baptêmes en voiture  
de rallye Faverges- Giez" le samedi 8  
décembre 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anncny, le 29 NOV. 2012

Références: BSIPD/CB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012334-0002

d'autorisation de « baptêmes en voiture de rallye de Faverges -Giez »  
le samedi 8 décembre 2012

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 18 octobre 2012, par laquelle Monsieur Sébastien FOURMEAUX, président de l'association Faverges auto sport :
- 1- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 8 décembre 2012, des « baptêmes en voiture de rallye » dans le cadre du Téléthon, sur routes fermées à la circulation, sur le territoire des communes de Faverges et de Giez ;
  - 2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
  - 3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. Pierre LOSSERAND, conseiller général, représentant des élus départementaux ;  
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante des maires ;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;  
VU l'avis de MM. les maires de Faverges et de Giez ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 22 novembre 2012 ;

SUR proposition de Mme. la directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Sébastien FOURMEAUX, président de l'association Faverges auto sport, est autorisé à organiser des « baptêmes en voiture de rallye » le samedi 8 décembre 2012 sur les communes de Faverges et de Giez, **sous réserve de la fermeture des routes par arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation** et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :  
Monsieur Alain PERROUD.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.  
L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 2 : fermetures de routes :

**La manifestation se déroule sur routes fermées à la circulation publique, de 7 heures 30 à 20 heures 30, dans les conditions suivantes :**

- la route sera fermée, sur environ 1,300 kms, depuis le pont de la route du Pont de Laffin (commune de Giez) puis la route départementale 142 jusqu'à l'intersection avec le chemin de Pré Neyret (commune de Faverges).

**Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.**

### Article 3 : dispositif de sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de l'épreuve. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

Les pilotes devront être tous licenciés par la fédération française de sport automobile.

**Dans les véhicules, les pilotes et les participants seront casqués et harnachés.**

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par :

- la société d'ambulances Sara avec une ambulance et son équipage pendant toute la durée de la manifestation ;
- un médecin, le docteur AGNOLI.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

**Par ailleurs, les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire du circuit avec l'assurance de l'arrêt des véhicules de baptêmes.**

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers. Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 84 65 79 16.**

#### Article 5 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets ;
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.**

Le commissaire devra notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions. La manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et le commissaire ne sont pas repositionnés à leurs postes.

#### Article 6 : service d'ordre

Des bénévoles munis de gilets de sécurité seront en place au départ, à l'arrivée et répartis sur le parcours de façon à interdire l'accès aux piétons de l'axe fermé, afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

#### Article 7 : participants

Les participants mineurs présenteront aux organisateurs une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

#### Article 8 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisateur administratif et l'organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation l'attestation ci-jointe, signée, de conformité à la réglementation, à la **préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).**

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 9 : reconnaissance de l'itinéraire

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 10 : information des usagers et riverains des voies publiques

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.  
D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

**A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, au minima 10 jours avant la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.**

L'information sur la réouverture des routes, une fois la manifestation terminée, ne devra pas être omise.

Article 11 : assurance

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport.

La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 13 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 16 :

Mme. La directrice de cabinet directeur de cabinet du préfet ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
MM. les maires de Faverges et de Giez ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« BAPTEMES EN VOITURE DE RALLYE DE FAVERGES ET GIEZ »

LE SAMEDI 8 DECEMBRE 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 29 NOV. 2012 sous le numéro 2012334-0002 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....  
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012271-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Bonneville  
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de la course  
pédestre "10 KM du Pays Rochois" le 21  
octobre 2012.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

27 SEP. 2012

Pôle activités réglementées et protection des populations

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPP/CT

**Arrêté n° 2012** 271-0009  
portant autorisation de la course pédestre  
« 10 km du Pays Rochois » le 21 octobre 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0003 du 30 juillet 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Mme Cécile BRICLOT Présidente de l'association « Courir en Pays Rochois » :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 21 octobre 2012 la course pédestre intitulée "10 KM DU PAYS ROCHOIS" , qui aura lieu sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;  
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;  
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

.../.

## ARRETE

Article 1 – Mme Cécile BRICLOT Présidente de l'association Courir en Pays Rochois, est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « 10 KM DU PAYS ROCHOIS » le dimanche 21 octobre 2012 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

### Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur exigera que les participants présentent soit une licence FFA, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT (avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an. Conformément au règlement des courses hors stade de la FFA, il peut aussi accepter les licences FF de Course d'Orientation et FF de Pentathlon moderne en cours de validité.

Pour les mineurs non licenciés, il exigera la présentation d'une autorisation parentale originale précisant notamment les responsables légaux (père, mère, tuteur), datée et signée.

S'agissant des participants étrangers à l'Union Européenne, outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical du règlement des courses hors stade de la FFA, l'organisateur devra conserver une copie de la pièce d'identité et une copie de la carte de séjour ou de carte de résident régulier en cours de validité.

### Moyens de secours

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégorie 2 de 250 à 500 participants) établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours. Notamment, il devra justifier la présence d'une ou plusieurs équipes de secouristes réparties sur le parcours, d'une liaison obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours ainsi que la présence d'une ambulance.

L'association choisie Croix-rouge française est agréée de sécurité civile. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public, et aux RTS de la FFA aux titres des acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) devant être prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours en devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours ou ayant reçu l'autorisation d'interdiction de circulation par arrêté municipal.

.../...

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 -Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen par les usagers et les riverains au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la Loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation sauf pour les secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

.../...

Article 9 – Monsieur le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du Maire concerné.

Article 10- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur département de la cohésion sociale
- M. le Direction départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Cécile BRICLOT, présidente de l'association « Courir en Pays Rochois » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet**



**Francis BIANCHI.**

BERTIN	Ludovic	68 impasse de la fabrique	74800 st pierre /faucigny	921162102618
BRO	Jean pierre	Chef lieu	74350 menthonnex en bornes	75696009
DELEPINE	Alain	11 avenue ch de gaille	74800 la roche/foron	760894111223
THOMAS	yves	Rue des plantées	74800 st pierre en faucigny	870138111270
DUNAND	Christian	Lasnelaz	74930 pers jussy	780274100424
DUPONT	Jean christophe	Chalet plein soleil	74450 st jean de sixt	88L174110568
THOMAS	angelique	Rue des plantées	74800 st pierre en faucigny	850474100381
MARTINATO	irene	334 route de marignier	74130 Ayze	930474100520
MATEO	François	26 impasse de chez ducret	74130 ayze	280582
MORAND	Gilles	145 route de barbillon	74800 st laurent	220805
PELE	Valérie	52 ave de la liberation	74950 scionzier	851177210359
PELE	Hervé	52 ave de la liberation	74950 scionzier	801257100178
POTARD	Denis	63 chemin grivaz	74130 contamaine /arve	FM44165
SONNERAT	Isabelle	Ornex	74930 pers jussy	781174100598
SONNERAT	André	Ornex	74930 pers jussy	781074100354
JOURDEN	Stephane	119 rue des minotiers	74130 bonneville	991088100721
BONTAZ	Christophe	560 route de lavenay	74800 amancy	910674111795
LOCHER	laurent	3639 ave du mont blanc	74800 st pierre en faucigny	950374100888
MARGOLLIET	Patrick	800 rue de la restat	74800 st pierre /faucigny	820674101186
JOUBERT	olivier	689 ave de la mairie	74970 marignier	020475103205
BOUSQUET	cedric	133 chemin de chanrou	74800 arenthon	840142310148
AMAVI	Louis	314 rue des soldanelles	74800 la roche/foron	791034311468
HSAIN	abdelkader	218 rue des 3 arbres	74130 bonneville	870342110126
AMAVI	Maria	314 rue des soldanelles	74800 la roche/foron	790842200128
BAUDON	christian	30 rue du gringer	74130 bonneville	147017
GARBIT	lucienne	111 rue du pont	74130 bonneville	235136
GAUJON	fabrice	217 quai des aravis	74130 bonneville	950973200471
DESALMANT	christophe	830 route de la fornasse	74800 cornier	950374100999
POYET	alain	15 clos des champs	74800 st pierre en faucigny	761263210775
VINCENT	benoit	504 route du village	74800 st sixt	961126700276
GLETTY	isabelle	Le panorama2 pre de la cure	74250 viuz en sallaz	820473200801



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012289-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Bonneville  
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant dérogation aux horaires de  
fermeture du débit de boisson "LE WAKE  
UP"





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE  
POLE ACTIVITES REGLEMENTEES  
ET PROTECTION DES POPULATIONS

Bonneville, 15 OCT. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : ARPP / CT / FB

**Arrêté n° 2012 289 - 0005**  
**portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boisson « LE WAKE UP »**

VU le code de la Santé publique et notamment son article L 3332-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 09 mai 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 fixant les heures de fermeture des débits de boissons, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Francis BIANCHI, Sous-Préfet de Bonneville ;

VU la demande en date du 21 juillet 2012 présentée par M. Dominique VIETTO en vue d'obtenir la dérogation aux heures de fermeture pour l'établissement "Le Wake-Up" sis à Megève.

VU le procès-verbal de visite de sécurité du 9 septembre 2008 d'un établissement recevant du public ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire reçu le 25 septembre 2012 ;

VU le procès-verbal du 26 septembre 2012 émis par la compagnie de gendarmerie départementale de Chamonix-Mont-Blanc ;

.../...

## ARRETE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, **M. Dominique VIETTO** est autorisé à laisser l'établissement "**LE WAKE-UP**" ouvert jusqu'à **trois heures du matin** au plus tard du 11 octobre 2012 au 9 octobre 2013 inclus, sous réserves que l'ouverture du débit de boissons concerné n'intervienne pas avant 11 heures.

Article 2 : L'exploitant devra veiller à ce qu'aucun bruit provenant de l'établissement ne soit audible de l'extérieur et à ce que les personnes qui pénètrent dans l'établissement ou en sortent ne créent aucune gêne pour le voisinage.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve du droit des tiers, à titre précaire et révocable, elle pourra être rapportée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de manquement aux obligations énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4: Madame le Maire de Megève, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Chamonix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI